



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt six, le vingt mars, à 16h30, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous les présidences successives de M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Edwige GAREL et M. Jacques MIGNIOT.

Étaient présents : Mme Mady BALAT, M. Denis FORTUNEL, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Jacques MIGNIOT, M. Benoît JANOT, M. Michel BILLAUX, M. Karine BOTTESI, M. Adrien BOURGÈS, Mme Justine CHAZELAS, Mme Isabelle DE GRESSOT, M. Loïc GUIMARD, Mme Emeline LAPLANCHE, Mme Marine ROBIN, Mme Mélanie BERGER.

Procurations : -

Secrétaire : M. Karine BOTTESI.

Le procès-verbal du 04 mars 2026 a été approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2026-016 : Election du maire

Monsieur Jean-Louis CHAZELAS, Maire sortant, ouvre la séance et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Madame GAREL Edwige, doyenne d'âge des membres du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel nominal, dénombre 19 conseillers présents et constate donc que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Madame GAREL Edwige lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Après un appel à candidature, il a été procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Proclamation de l'élection du maire :

M MIGNIOT Jacques : 16

M LEGER Christophe : 1

Mme BALAT Mady : 1

Monsieur MIGNIOT Jacques a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2026-017 : Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints - Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur Jacques MIGNIOT, élu Maire, prend la présidence et donne lecture de la charte de l'élu local avant de la distribuer aux conseillers municipaux.

Il précise ensuite qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il invite donc les conseillers municipaux, d'une part à déterminer le nombre d'adjoint, et d'autre part, à annoncer les candidatures.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Deux listes de candidats ayant été déposées, il est procédé à l'élection des adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Liste présentée par Mme BALAT Mady : 15 voix

Liste présentée par M JANOT Benoît : 4 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste :

Madame BALAT Mady, 1^{er} adjointe,

Monsieur BILLAUX Michel, 2^{ème} adjoint,

Madame GAREL Edwige, 3^{ème} adjointe,

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2026-018 : Délégation du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions en application de l'article L2122-222 du CGCT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Article 2 : Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article [L2122-18](#) CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article [L 2122-19](#) du CGCT.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2026-019 : Désignation des délégués auprès des instances intercommunales

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement des organismes pour lesquels il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein des diverses instances intercommunales,

Considérant que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, Que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à cette élection.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Le Conseil ayant désigné deux assesseurs ;

Sont proclamés élus pour la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens, à la majorité absolue, les délégués suivants :

Syndicat intercommunal à vocation multiple de St Cyprien (SIVOM transports scolaires)		
Titulaires	Mme BOTTESI Karine	M DEMAISON Jean-Jacques
Suppléants	Mme CHAZELAS Justine	Mme ROBIN Marine

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24)	
Titulaires	M MIGNIOT Jacques
Suppléants	M BOURGES Adrien

Syndicat départemental d'électrification (SDE 24)	
Titulaire	M BILLAUX Michel
Suppléant	M LEGER Christophe

CDAS - COMITÉ DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS SOCIALES	
Elu titulaire	M MIGNIOT Jacques
Agent titulaire	Mme POTEAUX Amélie

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2026-020 : Retrait de la délibération n° 2026-013 portant cession d'une portion d'un ancien chemin communal au profit de M. DUTHEIL

Par délibération n°CN-DEL-2026-013 du 23 février 2026, le Conseil municipal a décidé de céder à l'euro symbolique à Monsieur DUTHEIL, une partie d'un ancien chemin communal contigüe à la parcelle B 1907 dont il est propriétaire et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à cette cession.

Cette aliénation d'une portion de chemin, d'une superficie approximative de 140 m², non utilisée ni entretenue, avait pour objet de permettre à Monsieur DUTHEIL de l'intégrer à la surface de son jardin et d'en assumer l'entretien.

Monsieur le Maire avait proposé que le prix de cession soit fixé à la valeur symbolique de un euro (1€) et que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction (bornage, frais notariés...) soient pris en charge par Monsieur DUTHEIL.

Par courrier avec accusé de réception n°1A20898707928 en date du 3 mars 2026, le service de légalité en matière de domanialité de la Préfecture de Dordogne, a jugé cette délibération illégale.

En effet, la jurisprudence considère qu'une personne publique peut valablement céder un bien pour un montant inférieur au prix du marché, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêts général et comporte des contreparties suffisantes.

Considérant que la délibération n°CN-DEL-2026-013 n'expose aucune justification permettant d'apprécier l'intérêt général et les contreparties suffisantes de cette cession à l'euro symbolique,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réévaluer le montant de cette cession,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

DE RETIRER la délibération n° CN-DEL-2026-013 portant cession d'une portion d'un ancien chemin communal au profit de M DUTHEIL.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Prochain conseil municipal : mardi 7 avril 2026 à 19h
Séance levée à : 18h30 mn

Le Maire,
Jacques MIGNIOT

La secrétaire de séance,
Karine BOTTESI